

Bibliothèque numérique

medic@

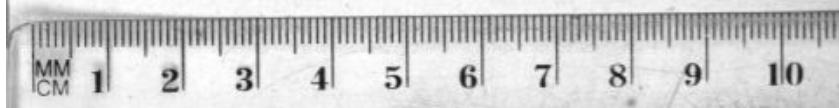
**Recueil des ordonnances du Roi et
des arrêtés du conseil royal de
l'Instruction publique.**

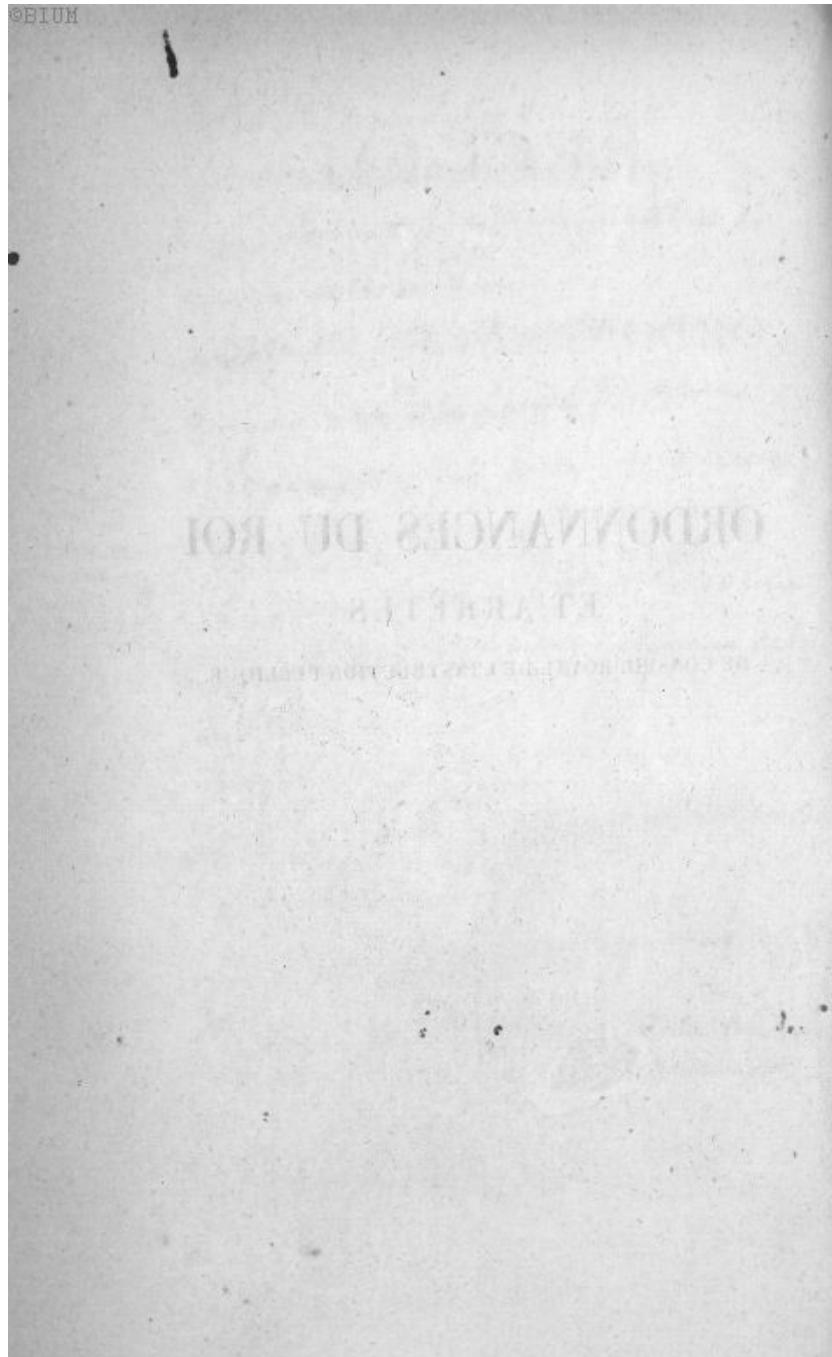
Paris : impr; Didot le jeune, 1823.

Cote : 90943 t. 01 n° 01

ORDONNANCES DU ROI ET ARRÊTÉS

DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

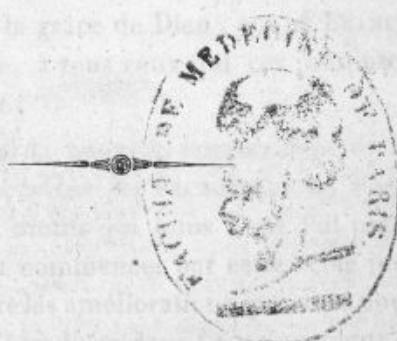




RECUEIL
DES
ORDONNANCES DU ROI
ET DES ARRÊTÉS

DU

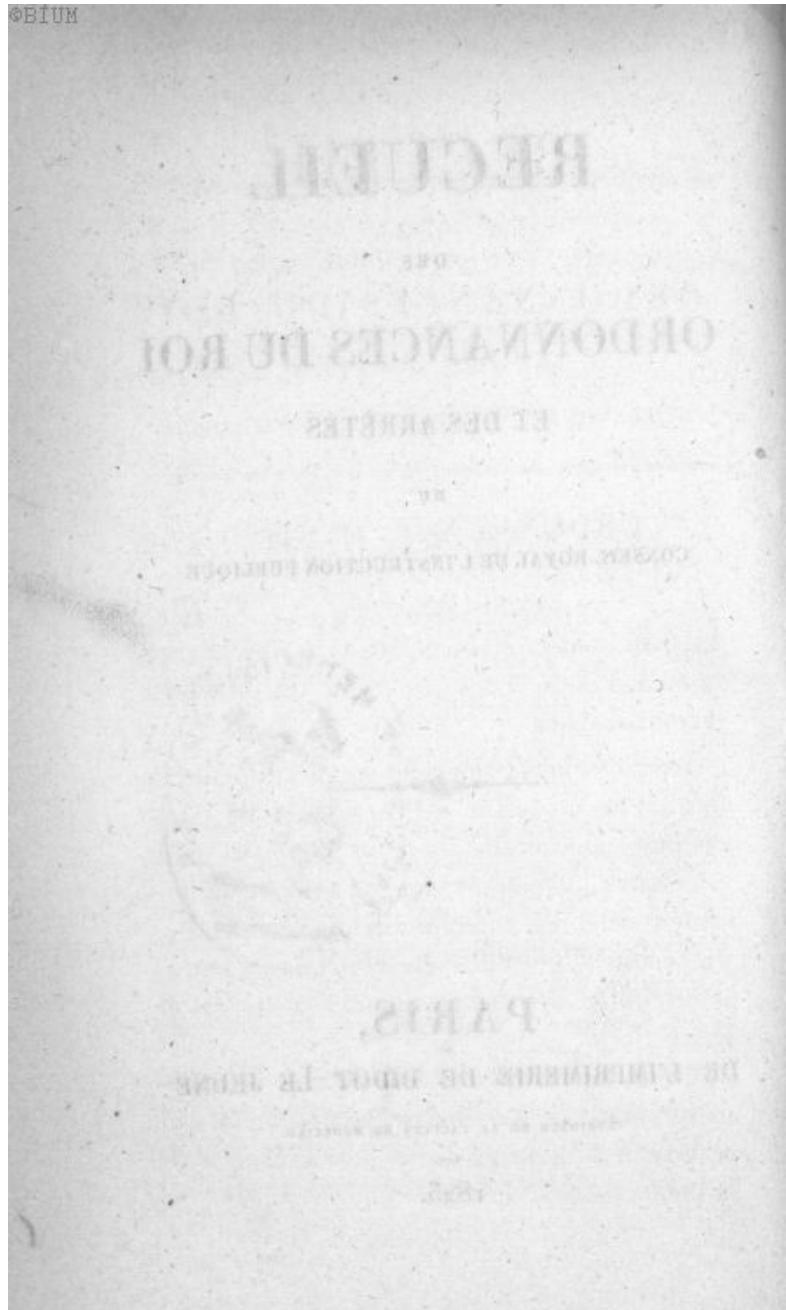
CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE DIDOT LE JEUNE,

IMPRIMEUR DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE.

—
1825.



RECUÉIL
DES
ORDONNANCES DU ROI,
ET DES ARRÊTÉS
DU CONSEIL ROYAL DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.



ORDONNANCE DU ROI.

Paris, le 2 février 1825.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes
verront, SALUT :

Voulant que la nouvelle organisation de la
faculté de médecine de l'académie de Paris
satisfasse aux motifs qui nous l'ont fait juger
nécessaire, et commencer par cette école jus-
tement célèbre les améliorations que nous nous
proposons d'introduire dans l'enseignement et
la discipline des diverses branches de l'art de
guérir;

Vu les lois, ordonnances, décrets et règle-
mens relatifs à l'instruction publique, et spé-
cialement à l'enseignement et à l'exercice de
la médecine;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,

Nous AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS ce qui suit ;

TITRE PREMIER.

Organisation.

Art. 1.^e La faculté de médecine de l'académie de Paris se compose de vingt-trois professeurs chargés des diverses parties de l'enseignement, ainsi qu'il sera réglé au titre II.

Sont attachés à ladite faculté trente-six agrégés, dont un tiers en stage et deux tiers en exercice, et un nombre indéterminé d'agrégés libres.

2. Les agrégés en exercice sont appelés à suppléer les professeurs en cas d'empêchement, à les assister pour les appels, et à faire partie des jurys d'examen et de thèse, sans toutefois pouvoir s'y trouver en majorité : ils ont dans l'instruction publique le même rang que les suppléans des professeurs des écoles de droit.

3. Le grade d'agrégé n'est conféré qu'à des docteurs en médecine ou en chirurgie, âgés de vingt-cinq ans.

La durée du stage est de trois ans ; celle de

l'exercice, de six ans : ceux qui l'ont terminé deviennent agrégés libres.

Néanmoins les vingt-quatre agrégés qui seront nommés pour la première formation entreront immédiatement en exercice, et la moitié d'entre eux, désignée par le sort, devra être renouvelée après trois ans.

Dans la suite, les renouvellements continueront à s'effectuer tous les trois ans, de manière qu'à chacun d'eux douze agrégés entrent en stage, douze passent du stage en exercice, et douze deviennent agrégés libres.

Les délais fixés par le présent article ne courront qu'à dater de la prochaine année scolaire.

4. Les seuls agrégés dans le ressort de la faculté de Paris peuvent être autorisés par le grand-maitre à faire des cours particuliers.

Ceux d'entre eux qui ont atteint l'âge exigé sont, de droit, candidats pour les places de professeurs qui viennent à vaquer.

Ces prérogatives sont communes aux agrégés des trois classes : ils n'en peuvent être privés que par une décision du conseil de l'université, rendue dans les formes ordinaires.

5. Après la première formation, le grade d'agrégé ne sera donné qu'au concours. Seulement le grand-maitre pourra, sur l'avis favo-

rable de la faculté , du conseil académique et du conseil royal , conférer le titre d'agrégé libre à des docteurs en médecine ou en chirurgie âgés de quarante ans au moins , et qui se seraient distingués par leurs ouvrages ou par des succès dans leur profession.

Leur nombre ne pourra jamais être de plus de dix , et ils n'auront droit de candidature que pour les chaires de clinique.

6. Le doyen est chef de la faculté ; il est chargé , sous l'autorité du recteur de l'académie , de diriger l'administration et la police , et d'assurer l'exécution des règlements ; il ordonne les dépenses conformément au budget annuel. Il convoque et préside l'assemblée de la faculté , formée de tous les professeurs titulaires. Celle-ci lui adjoint , tous les ans , deux de ses membres , à l'effet de le seconder dans ses fonctions , de le remplacer en cas d'empêchement , et de lui donner leur avis pour tout ce qui concerne l'administration.

7. L'assemblée de la faculté délibère sur les mesures à prendre ou à proposer concernant l'enseignement et la discipline , sur la formation du budget , sur les dépenses extraordinaires , ainsi que sur les comptes rendus par le doyen et par l'agent comptable.

Ses délibérations exigent la présence de la moitié, plus un, de ses membres : elles sont prises à la majorité absolue des suffrages, et ne sont exécutoires qu'après avoir été approuvées, selon les cas et conformément aux règlements, soit par le recteur, soit par le conseil royal, soit par le grand-maître.

La faculté exerce en outre la juridiction qui lui est attribuée par les statuts de l'université.

8. L'agent comptable est chargé des recettes et des paiemens : il est soumis à toutes les conditions imposées aux comptables des deniers publics, et fournit un cautionnement, qui ne peut être moindre du dixième des recettes.

9. Sont fonctionnaires de la faculté, un bibliothécaire, un conservateur des cabinets, un chef des travaux anatomiques.

10. Sont employés de la faculté, des préparateurs et des aides de chimie et pharmacie, des chefs de clinique, un jardinier en chef du jardin botanique, des prosecteurs, des aides d'anatomie.

11. Pour la première fois, les professeurs seront nommés par nous, et les deux tiers des agrégés par le grand-maître.

Avant la fin de la présente année scolaire, la

nomination de l'autre tiers des trente-six agré-gés sera faite au concours , dans les formes que réglera à cet effet le conseil de l'université.

12. Toutes les fois qu'il y aura à pourvoir désormais à une place de professeur , trois can-didats seront présentés par l'assemblée de la fa-culté , trois par le conseil académique , les uns et les autres pris dans les agrégés ; et la nomi-nation sera faite parmi ces candidats , par le grand-maître , conformément aux règlemens qui régissent l'université.

Pourront être compris dans les présenta-tions , objet du présent article , les professeurs et les agrégés des autres facultés de médecine du royaume.

13. Le doyen sera nommé , pour cinq ans , par le grand-maître , parmi les professeurs de la faculté. Ses fonctions seront toujours révo-cables.

14. Le grand-maître nommera , sur la pro-position de la faculté et l'avis du recteur , les fonctionnaires de l'école dont il est parlé à l'article 9 , ainsi que l'agent comptable.

Seront nommés par le doyen , avec l'ap-probation du recteur , et sur la proposition de la faculté , les employés mentionnés à l'article 10.

Le doyen nommera, sans présentation préalable, les employés des bureaux et les gens de service.

15. Les professeurs et les agrégés ne pourront être révoqués de leurs fonctions que conformément aux règles établies pour les membres de l'université.

Les formes prescrites pour les nominations, objet de l'article précédent, devront être observées toutes les fois qu'il y aura lieu à la révocation des mêmes fonctionnaires ou employés.

16. Nul ne peut être à la fois professeur de la faculté de médecine et inspecteur de l'université ou de l'académie.

17. Le traitement fixe des professeurs est maintenu tel qu'il est actuellement. Ils continueront à recevoir un traitement éventuel et des droits de présence, lesquels seront déterminés, tous les ans, par le conseil de l'université.

Il sera également alloué des droits de présence aux agrégés qui rempliront des fonctions dans la faculté; ils recevront en outre, des professeurs qu'ils remplaceront, une indemnité égale à la moitié du traitement éventuel de ces derniers, pendant la durée du remplacement.

18. Le doyen, indépendamment de ses émolumens comme professeur, recevra un préciput, lequel demeure fixé à trois mille francs par an.
19. Les traitemens des autres fonctionnaires et des employés seront réglés par le conseil de l'université, sur la proposition de la faculté et l'avis du recteur.

TITRE II.

Distribution des cours.

19. Les chaires de la faculté de médecine de Paris sont divisées ainsi qu'il suit :

- 1° Anatomie ;
- 2° Physiologie ;
- 3° Chimie médicale ;
- 4° Physique médicale ;
- 5° Histoire naturelle médicale ;
- 6° Pharmacologie ;
- 7° Hygiène ;
- 8° Pathologie chirurgicale ;
- 9° Pathologie médicale ;
- 10° Opérations et appareils ;
- 11° Thérapeutique et matière médicale ;
- 12° Médecine légale ;
- 13° Accouchemens, maladies des femmes en couche et des enfans nouveau-nés.

20. Deux professeurs seront attachés à la chaire de pathologie chirurgicale,

Deux à la chaire de pathologie médicale,

Et un seul à chacune des autres chaires mentionnées ci-dessus.

21. Indépendamment des cours distribués ainsi qu'il vient d'être réglé, quatre professeurs seront chargés de la clinique médicale, trois de la clinique chirurgicale, et un de la clinique des accouchemens.

22. Les cours devront être faits complètement chaque année; une délibération de la faculté, prise avant leur ouverture, déterminera leur durée, les jours et les heures auxquels ils auront lieu, ainsi que toutes les dispositions concernant l'enseignement et le bon ordre qu'il sera jugé utile de prescrire.

Le programme ainsi arrêté sera immédiatement rendu public.

TITRE III.

Admission des élèves, inscriptions, examens et réceptions.

23. Les études des élèves seront attestées par des inscriptions prises une à une, tous les

trois mois , pendant la première quinzaine de chaque trimestre.

Il sera ouvert à cet effet , au bureau de la faculté , un registre coté et paraphé par le doyen , sur lequel les élèves apposieront de leur propre main leurs nom , prénoms , âge , lieu de naissance ; leur demeure actuelle , le numéro de l'inscription qu'ils prendront , la date du jour et de l'année , et enfin leur signature. Il sera délivré à chaque élève ainsi inscrit une carte d'inscription.

24. Nul ne sera admis à prendre des inscriptions , s'il ne produit ,

1° Son acte de naissance ;

2° Un certificat de bonne conduite et de bonnes mœurs , délivré par le maire de sa commune et confirmé par le préfet ;

3° Le diplôme de bachelier ès-lettres et celui de bachelier ès-sciences ;

4° Et , s'il est mineur , le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive les cours de la faculté.

25. A la fin de chaque trimestre , il sera rendu compte par le doyen au recteur , et par celui-ci au grand-maître , de l'accomplissement des garanties exigées par les deux articles pré-

cédens , et des autres obligations imposées aux élèves par notre ordonnance du 5 juillet 1820 , laquelle sera affichée , avec les dispositions de la présente relatives aux mêmes objets , dans les salles destinées aux cours de la faculté et aux inscriptions.

26. Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné , le conseil de l'université déterminera la composition des jurys d'examen et de thèse , ainsi que les formes et les matières des divers examens , sans toutefois pouvoir s'écartier des règles en vigueur pour les grades à conférer.

TITRE IV ET DERNIER.

Dispositions générales.

27. Les droits de présence ne pourront être accordés aux professeurs ni aux agrégés *absens* , quels que soient les motifs de leur absence.

28. Les professeurs qui , désignés pour un examen ou une thèse , se dispenserait d'y assister sans avoir prévenu le doyen , qui , dans ce cas , devra les faire remplacer , seront soumis , sur leur traitement , à une retenue égale à leur droit de présence , et double en cas de récidive , à moins qu'ils ne justifient d'une cause absolue et subite d'empêchement , et qu'elle ne soit agréée par la faculté.

(12)

29. L'agrégé qui aurait commis la même faute trois fois dans la même année, ou qui, désigné pour remplacer un professeur, s'y serait refusé, et dont les motifs d'excuse, pour l'un comme pour l'autre, n'auront point été agréés par la faculté, cessera de faire partie des agrégés en exercice.

30. Tout professeur, tout agrégé qui, dans ses discours, dans ses leçons ou dans ses actes, s'écarte du respect dû à la religion, aux mœurs ou au gouvernement, ou qui compromettrait son caractère ou l'honneur de la faculté par une conduite notoirement scandaleuse, sera déféré par le doyen au conseil académique, qui, selon la nature des faits, provoquera sa suspension ou sa destitution, conformément aux statuts de l'université.

31. Nul individu étranger à la faculté ne pourra ni suivre les cours, ni y assister sans une permission du doyen délivrée par écrit.

Une semblable permission sera nécessaire pour tout étudiant de la faculté qui, n'ayant point été inscrit pour un cours, voudra le suivre ou y assister.

32. Nul ne pourra se présenter à une leçon sans être porteur de sa carte d'inscription, ou de l'autorisation délivrée en vertu de l'article

précédent. Il sera assigné aux uns et aux autres des places séparées, selon qu'ils seront inscrits ou qu'ils ne seront qu'autorisés.

33. Tout étudiant qui aura donné à un autre personne sa carte d'inscription ou l'autorisation qu'il aura reçue, encourra la perte d'une ou de plusieurs inscriptions, ou même son exclusion de la faculté, si cette transmission a servi à produire du désordre.

34. Les professeurs et les agrégés en fonctions sont tenus de seconder le doyen pour le maintien ou le rétablissement du bon ordre dans l'école. Les élèves leur doivent respect et obéissance.

35. Toutes les fois qu'un cours viendra à être troublé, soit par des signes d'approbation ou d'improbation, soit de toute autre manière, le professeur fera immédiatement sortir les auteurs du désordre, et les signalera au doyen, pour provoquer contre eux telle peine que de droit.

S'il ne parvient point à les connaître, et qu'un appel au bon ordre n'ait pas suffi pour le rétablir, la séance sera suspendue et renvoyée à un autre jour.

Si le désordre se reproduit aux séances subsequentes, les élèves de ce cours encourront,

à moins qu'ils ne fassent connaître les coupables , la perte de leur inscription , sans préjudice de peines plus graves , si elles devenaient nécessaires.

36. Il y aura lieu , selon la gravité des cas , à prononcer l'exclusion , à temps ou pour toujours , de la faculté , de l'académie , ou de toutes les académies du royaume , contre l'étudiant qui aurait , par ses discours ou par ses actes , outragé la religion , les mœurs ou le gouvernement ; qui aurait pris une part active à des désordres , soit dans l'intérieur de l'école , soit au-dehors , ou qui aurait tenu une conduite notoirement scandaleuse.

37. L'entièrre somme à payer pour les élèves pour frais d'étude , sera répartie sur les diverses inscriptions , de manière qu'il ne soit perçu pour les examens et les réceptions , qu'un simple droit de présence , lequel sera réglé par le conseil de l'université.

La présente disposition sera commune aux autres facultés de médecine du royaume.

38. Pourront , nonobstant les dispositions de l'article 4 , les docteurs en médecine et en chirurgie qui auraient déjà commencé des cours particuliers et qui ne seront pas nommés agrégés , les continuer avec l'autorisation du grand-maître ,

jusqu'à la fin de la présente année scolaire.

39. Les décrets, ordonnances ou règlemens en vigueur, qui régissent l'université en général et les facultés en particulier, continueront à être exécutés dans toutes leurs dispositions qui n'ont point été abrogées par les articles qui précédent et qui n'y sont point contraires.

40. Le grand-maître de l'université et le conseil royal feront tous nouveaux règlemens, et donneront toutes instructions, rendus nécessaires par la présente ordonnance.

41. Notre ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance, qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné en notre château des Tuilleries, le deuxième jour du mois de février de l'an de grâce 1823, et de notre règne le vingt-huitième.

Signé LOUIS.

Par le roi :

*Le ministre secrétaire d'état au département de l'intérieur,
Signé CORBIÈRE.*

Pour ampliation :

*Le conseiller d'état secrétaire-général du ministère de l'intérieur,
Signé Baron CAPELLE.*

Pour copie conforme :

*Le conseiller secrétaire-général de l'université,
Signé PETITOT.*

ORDONNANCE DU ROI.

A Paris, le 5 juillet 1820.

LOUIS, par la grâce de Dieu, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE, à tous ceux qui ces présentes
verront, SALUT.

Sur ce qui nous a été exposé touchant l'in-
suffisance des règlemens existans relatifs à la
conduite et à l'assiduité des étudiants près les
facultés et écoles secondaires de médecine de
notre université;

Vu la loi du 10 mai 1808 et les décrets
et ordonnances concernant l'instruction pu-
blique;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire
d'état au département de l'intérieur;

Notre conseil d'état entendu,

NOUS AVONS ORDONNÉ et ORDONNONS ce qui suit :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} janvier 1821, nul
ne pourra être admis à prendre sa première
inscription dans les facultés de droit et de
médecine, s'il n'a obtenu le grade de bachelier
ès-lettres.

2. A compter du 1^{er} janvier 1822, nul ne

sera admis à l'examen requis pour le grade de bachelier ès-lettres , s'il n'a suivi , au moins pendant un an , un cours de philosophie dans un collège royal ou communal , ou dans une institution où cet enseignement est autorisé.

3. A compter du 1^{er} janvier 1823 , nul ne sera admis audit examen , s'il n'a suivi , au moins pendant un an , un cours de rhétorique , et , pendant une autre année , un cours de philosophie , dans l'un desdits colléges ou institutions.

4. A compter du 1^{er} janvier 1823 , nul ne sera admis à s'inscrire dans les facultés de médecine , s'il n'a obtenu le grade de bachelier ès-sciences. D'ici à cette époque , l'instruction requise pour ce grade , ainsi que pour les grades supérieurs de la faculté des sciences , sera réglée de nouveau , et de manière que le grade de bachelier n'exige de ceux qui se destinent à la médecine que les connaissances scientifiques qui leur seront nécessaires.

5. A compter du 1^{er} novembre prochain , tout étudiant qui se présentera pour prendre sa première inscription dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine sera tenu de déposer ,

1^o Son acte de naissance ;

2° S'il est mineur, le consentement de ses parens ou tuteur à ce qu'il suive ses études dans la faculté ou dans l'école : ce consentement devra indiquer le domicile actuel desdits parens ou tuteur.

3° Enfin, dans les facultés de droit et de médecine, après les époques indiquées ci-dessus, le diplôme exigé par les articles précédents.

6. A compter du même jour 1^{er} novembre prochain, nul ne sera admis à prendre d'inscription dans une faculté ou dans une école siégeant dans une ville autre que celle de la résidence de ses parens et tuteur, s'il n'est présenté par une personne domiciliée dans la ville où siège ladite faculté ou école, laquelle sera tenue d'inscrire elle-même son nom et son adresse sur un registre ouvert à cet effet.

L'étudiant sera censé avoir son domicile de droit, en ce qui concerne ses rapports avec les facultés ou écoles, chez cette personne, à laquelle seront adressés, en conséquence, tous les avis et toutes les notifications qui le concerneront. En cas de mort ou de départ de ladite personne, l'étudiant sera tenu d'en présenter une autre; faute par lui de le faire,

toutes les inscriptions qu'il aura prises depuis le décès ou le départ de la personne domiciliée par laquelle il avait été présenté pourront être annulées.

7. L'étudiant est en outre tenu de déclarer, en s'inscrivant, sa résidence réelle, et, s'il vient à en changer, d'en faire une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront inscrites sur le registre dont il est question dans l'article précédent. Toute fausse déclaration, ou tout défaut de déclaration en cas de changement de domicile pourra être puni comme il est dit en l'article précédent. Ces punitions seront infligées par délibération de la faculté.

8. Le registre dont il est question dans l'article 7 sera, ainsi que le registre des inscriptions, coté et paraphé par le recteur de l'académie, qui les clara tous deux le quinzième jour de chaque trimestre ; ils seront portés chez lui, à cet effet, par le secrétaire de la faculté ou de l'école.

9. Dans les villes où le recteur ne réside pas, il commettra un fonctionnaire de l'université pour remplir les formalités indiquées par l'article précédent, et pour le représenter auprès

de la faculté ou de l'école dans tous les autres cas où sa présence pourrait être exigée.

A Paris, la commission de l'instruction publique chargera spécialement un de ses membres, ou, sous lui, un inspecteur-général, de cette partie des fonctions rectoriales.

10. Tout étudiant convaincu d'avoir pris sur le registre une inscription pour un autre étudiant, perdra toutes les inscriptions prises par lui, soit dans la faculté où le délit aura été commis, soit dans toute autre, sans préjudice des peines prononcées pour ce cas par le code pénal. La punition sera décernée par une délibération de la faculté : elle sera définitive.

11. Tout professeur de faculté ou d'école secondaire de médecine est tenu de faire, au moins deux fois par mois, l'appel des étudiants inscrits et qui doivent suivre son cours en vertu des règlements.

Si le nombre de ces étudiants est trop considérable pour que l'appel puisse être général, le professeur fera chaque jour des appels particuliers, de manière cependant que chaque étudiant soit appelé au moins deux fois par mois, et qu'aucun d'eux ne puisse prévoir le jour où il sera appelé.

(21)

12. Les doyens et les chefs des écoles sont tenus de veiller de temps en temps par eux-mêmes à l'exécution de l'article précédent. Les recteurs pourront également y veiller en personne, ou par un inspecteur d'académie qu'ils enverront à cet effet.

13. Tout étudiant convaincu d'avoir répondu pour un autre perdra une inscription.

14. Tout étudiant qui aura manqué à l'appel deux fois dans un trimestre et dans le même cours, sans excuse valable et légitime, ne pourra recevoir de certificat d'assiduité du professeur dudit cours.

15. Il ne sera délivré de certificat d'inscription que pour les trimestres où les étudiants auront obtenu des certificats d'assiduité pour tous les cours qu'ils devaient suivre pendant ce trimestre d'après les règlements. Il sera fait mention de ces certificats sur le certificat d'inscription.

16. Nul ne sera admis à faire valoir dans une faculté ou dans une école secondaire de médecine les inscriptions prises dans une autre, s'il ne présente un certificat de bonne conduite, délivré par le doyen de la faculté ou le chef de l'école secondaire d'où il sort, et approuvé par le recteur.

En cas de refus du doyen ou du recteur, l'étudiant aura la faculté de se pourvoir près du conseil académique.

17. Tout manque de respect, tout acte d'insubordination de la part d'un étudiant envers son professeur ou envers le chef de l'établissement sera puni de la perte d'une ou deux inscriptions : la punition sera prononcée, dans ce cas, par une délibération de la faculté, qui sera définitive.

La faculté pourra néanmoins prononcer une punition plus grave à raison de la nature de la faute ; mais alors l'étudiant pourra se pourvoir par-devant le conseil académique.

En cas de récidive, la punition sera l'exclusion de la faculté pendant six mois au moins et deux ans au plus ; elle sera prononcée par délibération de la faculté, et sauf le pourvoi devant le conseil académique.

La même punition sera appliquée dans la même forme à tout étudiant qui sera convaincu d'avoir cherché à exciter les autres étudiants au trouble ou à l'insubordination dans l'intérieur des écoles. S'il y a eu quelque acte illicite commis par suite desdites instigations, la punition des instigateurs sera l'exclusion de l'académie ; elle sera prononcée par le conseil académique.

18. Tout étudiant convaincu d'avoir, hors des écoles, excité des troubles ou pris part à des désordres publics ou à des rassemblements illégaux, pourra, par mesure de discipline, et à l'effet de prévenir les désordres que sa présence pourrait occasionner dans les écoles, et suivant la gravité des cas, être privé de deux inscriptions au moins, et de quatre au plus, ou exclu des cours de faculté et de l'académie dans le ressort de laquelle la faute aura été commise, pour six mois au moins, et pour deux ans au plus. Ces punitions devront être prononcées par le conseil académique. Dans le cas d'exclusion, l'étudiant exclu pourra se pourvoir devant la commission de l'instruction publique, qui statuera définitivement.

19. En cas de récidive, il pourra être exclu de toutes les académies, pour le même temps de six mois au moins, et de deux ans au plus. L'exclusion de toutes les académies ne pourra être prononcée que par la commission de l'instruction publique, à laquelle l'instruction de l'affaire sera renvoyée par le conseil académique. L'étudiant pourra se pourvoir contre le jugement devant notre conseil d'état.

20. Il est défendu aux étudiants, soit d'une

même faculté , soit de diverses facultés du même ordre , soit de diverses facultés de différens ordres , de former entre eux aucune association , sans en avoir obtenu la permission des autorités locales et en avoir donné connaissance au recteur de l'académie , ou des académies dans lesquelles ils étudient. Il leur est pareillement défendu d'agir ou d'écrire en nom collectif , comme s'ils formaient une corporation ou association légalement reconnue.

En cas de contravention aux dispositions précédentes , il sera instruit contre les contrevenans par les conseils académiques , et il pourra être prononcé les punitions déterminées par les articles 19 et 20 , en se conformant à tout ce qui est prescrit par ces mêmes articles.

21. Les sommes payées pour les inscriptions seront rendues à ceux qui auront perdu ces inscriptions en vertu des articles ci-dessus.

22. Le recteur fera connaître , dans la semaine , à la commission de l'instruction publique les punitions qui auront pu être infligées en vertu de la présente ordonnance , soit par les facultés , soit par les écoles secondaires de médecine , soit par les conseils académiques.

23. Tout arrêté portant exclusion de toutes les académies , ou même d'une seule , sera transmis par la commission de l'instruction publique , avec les motifs qui l'auront déterminé, à notre ministre de l'intérieur, et communiqué par lui à nos autres ministres , pour y avoir tel égard que de raison dans les nominations qu'ils auront à nous proposer.

24. Les punitions académiques et de discipline établies par la présente ordonnance auront lieu indépendamment , et sans préjudice des peines qui sont prononcées par les lois criminelles , suivant la nature des cas énoncés.

25. Notre ministre , secrétaire d'état au département de l'intérieur , est chargé de l'exécution de la présente ordonnance , qui sera insérée au Bulletin des lois.

Donné à Paris , en notre château des Tuilleries , le 5.° jour du mois de juillet de l'an de grâce 1820 , et de notre règne le vingt-sixième.

Signé LOUIS.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département de l'intérieur .

Signé SIMÉON.

Pour copie conforme :

Le secrétaire-général , signé PETITOT.

UNIVERSITÉ DE FRANCE.

EXTRAIT

DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL ROYAL
DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.*Procès-verbal de la séance du 12 avril 1825.*

LE conseil royal de l'instruction publique ,

Vu l'ordonnance du 2 février 1822 , portant organisation de la faculté de médecine de Paris , et nommément l'article 40 , qui charge le grand-maître et le conseil de faire tous règlements et donner toutes instructions rendus nécessaires par ladite ordonnance ;

Vu les statuts du 31 octobre 1809 et du 31 juillet 1810 , relatifs aux concours dans les facultés ;

Vu les lois , décrets et ordonnances relatifs

à l'enseignement et à l'exercice de la médecine ;

Arrête ce qui suit :

§. 1^{er}.

Enseignement, examens et thèses.

ART. 1.^{er} Les étudiants de première année seront tenus de suivre les cours d'anatomie, de physiologie, de chimie, de physique médicale, de botanique et d'hygiène ;

Les étudiants de seconde année, les cours d'anatomie, de physiologie, de pathologie externe, d'hygiène, de médecine opératoire et de pharmacologie ;

Les étudiants de troisième année, les cours de médecine opératoire, de pathologie externe, de pathologie interne, de clinique interne, de clinique externe, de thérapeutique et de matière médicale ;

Les étudiants de quatrième année, les cours de clinique interne, de clinique externe, de pathologie interne, de médecine légale, de thérapeutique et d'accouchemens.

2. L'établissement connu sous le nom d'*Ecole pratique* est maintenu. La faculté, après avoir pris connaissance de l'organisation de cet établissement, de l'enseignement qui s'y donnait,

de la manière dont les élèves y étaient admis , et des encouragemens qui leur étaient proposés , dressera sur ces divers objets un projet de règlement qui sera soumis à l'approbation du conseil royal.

3. Les examens seront faits par deux professeurs et un agrégé ; les thèses seront soutenues devant quatre professeurs et deux agrégés.

4. Pour chaque examen , il y aura deux suppléans pris parmi les professeurs , et un suppléant pris parmi les agrégés.

Pour chaque thèse , il y aura un suppléant pris parmi les professeurs , et un suppléant pris parmi les agrégés.

En aucun cas , un professeur ne pourra être remplacé dans cette fonction par un agrégé , à moins que ce dernier ne soit depuis trois mois au moins chargé spécialement d'un cours dans la faculté.

5. Les fonctions d'examinateur et de suppléant seront remplies alternativement par tous les professeurs et tous les agrégés en exercice , d'après un tableau qui sera dressé par le doyen.

6. Le doyen désignera un président parmi les professeurs devant qui devra être soutenue la thèse. Ce président examinera la thèse en

manuscrit ; il la signera , et sera garant , tant des principes que des opinions qui y seront émis , en tout ce qui touche la religion , l'ordre public et les mœurs. Avant le jour fixé pour soutenir la thèse , il en sera adressé deux exemplaires pour le conseil royal , et un exemplaire au recteur de l'académie.

7. Si une thèse répandue dans le public n'était pas conforme au manuscrit qui aurait été soumis à l'examen du président , ou si elle avait été imprimée avant que le manuscrit eût été revêtu de sa signature , elle serait censée non avenue. Si l'épreuve avait été subie par le candidat , cette épreuve serait nulle par ce fait seul ; le diplôme de docteur ne lui serait pas délivré ou serait annulé , et , dans tous les cas , il ne pourrait soutenir une nouvelle thèse que sur une autre matière et après un délai qui serait fixé par le conseil royal ; le tout sans préjudice des autres peines académiques qui pourraient être encourues par le candidat à raison des principes contenus dans la thèse imprimée ou répandue en contravention au règlement.

8. Si un agrégé en exercice meurt ou cesse de remplir ses fonctions , le conseil royal , sur l'avis de la faculté et le rapport du recteur ,

décidera s'il doit être ouvert un concours spécial pour le remplacement immédiat de cet agrégé, ou si l'on attendra le concours triennal.

§. II.

Concours pour l'agrégation.

9. Les juges du concours pour l'agrégation seront choisis par le grand-maître. Leur nombre ne pourra être moindre de sept, non compris le président. Deux des juges pourront être pris hors du sein de la faculté ; les cinq autres seront nécessairement pris parmi les professeurs.

Le grand-maître désignera en outre trois juges suppléans pour le cas d'empêchement au moment de l'ouverture du concours.

En cas d'empêchement légitime survenu pendant la durée du concours, le jugement pourra être rendu par cinq juges.

Deux parens ou alliés jusqu'au degré de cousin-germain inclusivement ne pourront être juges en titre ni juges suppléans au même concours.

Conformément à l'article 25 du statut du 31 juillet 1810, le président ne votera pour l'élection définitive qu'autant qu'il sera lui-

même docteur en médecine ou en chirurgie.

10. Les aspirans se feront inscrire, au moins trois mois avant le jour qui aura été fixé par le conseil royal pour l'ouverture du concours, au secrétariat de la faculté. Chacun d'eux produira en même temps son acte de naissance, son diplôme de docteur, et un certificat de bonnes vie et mœurs, délivré par le maire de la commune et confirmé par le préfet du département. Cette liste sera close provisoirement en séance de la faculté, deux mois avant le concours, et elle sera aussitôt transmise, avec les pièces à l'appui, au grand-maître de l'université, par l'intermédiaire du recteur, qui y joindra ses observations.

11. Le conseil royal prendra sur la conduite des candidats tous les renseignemens qu'il croira nécessaires; et d'après ces renseignemens, la liste des aspirans admis au concours sera définitivement arrêtée.

12. Cette liste sera envoyée par le grand-maître au recteur, qui la transmettra au doyen, lequel avertira les aspirans admis de manière que l'avis leur parvienne au moins quinze jours avant l'ouverture du concours.

13. Suivant les dispositions et le genre d'é-

tudes des candidats , et les besoins de l'enseignement , les principales épreuves auxquelles ils seront soumis auront pour objet la médecine et la chirurgie, ou les sciences accessoires.

Ils seront divisés en trois séries d'après ces épreuves.

Il sera fait une division semblable de ceux qui ont été nommés par l'arrêté du 7 février 1823.

Cette division sera proposée par la faculté , et transmise , avec l'avis du recteur , au conseil royal , qui statuera définitivement.

14. Le concours pour l'agrégation sera divisé en trois parties , une pour la médecine , une pour la chirurgie , et la troisième pour les sciences accessoires.

Dans le cas où les besoins de l'enseignement l'exigeront , le conseil royal , sur la demande de la faculté et l'avis du recteur , pourra établir pour chacune des sciences accessoires des épreuves spéciales.

15. Chaque partie du concours se composera de trois exercices ; savoir : une composition écrite , une leçon orale , et une thèse.

16. Aux jours et heures fixés pour l'ouverture du concours , il sera fait un appel de tous les candidats présens ; ils écriront eux-

mêmes sur un registre leur nom et leur adresse. Le registre sera ensuite clos par le président, et tout candidat qui ne se serait pas présenté à cette séance sera exclu du concours.

17. Le président fera remettre aux candidats la liste des juges, et les invitera à se retirer dans une pièce voisine ; il les fera ensuite appeler pour proposer leurs récusations motivées, sur lesquelles il sera statué par les juges non récusés, sauf l'appel au conseil royal. La récusation pour cause de parenté ou alliance existant entre l'un des juges et l'un des candidats devra être admise jusqu'à degré de cousin germain inclusivement. Au-delà de ce degré, les juges pourront, selon qu'ils le jugeront convenable, admettre ou rejeter la récusation.

18. Dans le cas d'empêchement ou de récusation admise, la liste des juges sera complétée séance tenante, au moyen des juges suppléans désignés par le grand-maitre, et suivant l'ordre de leur désignation. Dans le cas de récusation, les candidats seront introduits de nouveau pour proposer leurs récusations sur les suppléans admis en remplacement.

19. Immédiatement après ces opérations, il sera rédigé par les juges du concours trois

questions qui seront placées dans une urne , et le plus ancien des candidats tirera au sort celle qui devra être proposée. Le rang entre les candidats sera déterminé par la priorité de l'admission au grade de docteur.

20. Les candidats seront renfermés dans une salle , sous la surveillance de deux juges du concours désignés par le président. Chaque candidat traitera par écrit , et en latin , la question proposée , et déposera sa rédaction , signée de lui , dans une boîte qui sera ensuite scellée du sceau du président.

21. Les juges fixeront le temps accordé pour la composition ; ce temps ne pourra être moins de cinq heures , ni excéder huit heures. Pendant ce temps , il sera pris des mesures pour que les candidats ne puissent correspondre avec personne ; il ne sera accordé aucun secours aux candidats en livres ou autrement.

22. Le lendemain ou le surlendemain , si le lendemain est jour férié , les juges et les candidats se réuniront de nouveau. Il sera désigné par les juges autant de matières qu'il y a de candidats. Chaque candidat tirera une matière au sort.

23. Chaque candidat fera une leçon orale

en français sur la matière qui lui sera échue. Le délai pour la préparer sera de quarante-huit heures : la leçon sera de trois quarts d'heure au moins. Le président pourra indiquer le même jour à plusieurs candidats, sans cependant que le nombre de trois pour un seul jour puisse être excédé.

24. Après cette épreuve, les compositions seront lues publiquement et en présence de tous les juges par ceux qui les auront faites. Il ne pourra en être lu plus de trois par séance.

25. Cette lecture terminée, il sera désigné par les juges autant de matières de thèse qu'il y aura de candidats. Chaque candidat, par rang d'ancienneté, tirera au sort une de ces matières.

26. Chaque thèse sera rédigée en latin, et devra être visée par le président, mais uniquement dans la vue de s'assurer qu'elle ne contient rien de contraire à la religion, aux lois, ou au Gouvernement.

27. Chaque candidat devra faire distribuer sa thèse aux juges du concours et à ses concurrens trois jours avant celui où la première thèse devra être soutenue.

28. Le premier candidat soutiendra sa thèse

douze jours francs après le tirage des matières , et les autres candidats soutiendront successivement , sans néanmoins qu'il puisse être soutenu plus de deux thèses par jour.

29. Chaque thèse devra durer deux heures. Le soutenant sera argumenté par ses concurrens. Pour le premier concours , l'argumentation pourra avoir lieu en français ; chacun d'eux devra argumenter au moins une demi-heure. Néanmoins , s'il résultait du nombre des concurrens que la durée de la thèse dût être prolongée au-delà de deux heures , quatre concurrens seulement seront admis à argumenter dans l'ordre qui sera réglé par les juges.

30. Le président du concours pourra s'adjoindre le doyen de la faculté pour diriger conjointement l'argumentation , de manière qu'elle soit faite de bonne foi , avec ordre , et dans les limites de la matière assignée au soutenant.

31. Sauf le cas d'impossibilité dûment constatée , les concurrens seront tenus , à peine d'exclusion du concours , de subir les épreuves aux jour et heure qui leur auront été indiqués. Si l'excuse est jugée valable , les juges détermineront le délai à accorder au candidat ,

lequel délai ne pourra excéder trois jours.

32. Dans les vingt-quatre heures qui suivront la dernière séance du concours, les juges se réuniront, et ils nommeront au scrutin secret, et à la majorité absolue, ceux qu'ils auront jugés les plus dignes.

Il sera fait un scrutin pour chaque place à nommer.

Si les deux premiers tours ne donnent pas de majorité absolue, il sera procédé à un scrutin de ballottage entre les deux candidats qui auront obtenu le plus de voix au second tour.

Dans tous les cas d'égalité, la voix du président sera prépondérante. Si le président n'est pas docteur, la voix prépondérante appartiendra au docteur le premier nommé sur la liste des juges.

33. Le procès - verbal des opérations du concours sera signé par tous les juges, et transmis sur-le-champ au grand-maître, par l'intermédiaire du recteur. Il sera communiqué au conseil royal.

34. Les nominations pourront être attaquées par les candidats qui n'auront pas été nommés, mais seulement pour raison de la violation des formes prescrites ; dans ce cas, les réclamations

seront adressées au grand-maître et jugées par le conseil royal.

35. Les réclamations contre le concours ne pourront être admises que dans les dix jours qui en suivront la clôture ; et l'institution ne pourra être donnée par le grand-maître qu'après l'expiration de ce terme ou après le jugement de rejet des réclamations.

36. Si la réclamation est infirmée , il sera procédé à un nouveau concours, qui ne pourra avoir lieu qu'entre les candidats admis au précédent.

37. Les droits de présence des juges du concours seront déterminés par le conseil royal.

§. III.

Dispositions diverses.

38. Dans les cas d'urgence , le doyen pourra ordonner la suspension d'un cours , et , sur la notification qui sera faite de cette suspension au professeur par le doyen , soit verbalement , soit par écrit , le professeur sera tenu d'y obtempérer sur-le-champ , sous les peines portées par l'article 66 du décret du 15 novembre 1811.

Dans les vingt-quatre heures qui suivront , le doyen sera tenu de donner avis au recteur de la suspension qu'il aura prononcée , et des

motifs qui l'auront déterminée. Le recteur en informera sans délai le grand-maître.

39. Toutes les nominations et présentations attribuées à la faculté se feront au scrutin secret et à la majorité absolue.

Elles ne seront valables qu'autant que la majorité des professeurs y aura pris part.

40. Lorsqu'il sera nécessaire de former des commissions pour l'examen des objets d'enseignement, de discipline ou de comptabilité, le doyen en désignera les membres.

41. En cas de partage dans les délibérations, nominations et présentations, le doyen aura voix prépondérante.

42. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'année scolaire, chaque professeur soumettra le programme de son cours à l'examen de la faculté. Il sera adressé au recteur et au conseil royal.

43. Lorsque le moment du tirage pour la sortie de moitié des agrégés arrivera, le tirage se fera séparément dans chacune des trois classes établies par l'article 13.

44. Si un professeur est empêché de faire son cours, le doyen pourvoira à son remplacement par un agrégé pris dans la série correspondante.

45. En cas d'absence ou de maladie, le doyen

choisira celui des assesseurs qui devra le remplacer.

46. Nul ne pourra être admis à prendre sa première inscription pour l'an des deux derniers trimestres de l'année scolaire 1822-1823, s'il n'a pris, conformément à l'article 3 de l'ordonnance du 21 novembre 1822, une inscription valable pour l'un des deux premiers trimestres de la même année, soit dans les facultés de Strasbourg ou de Montpellier, soit dans les écoles secondaires de médecine.

47. Les sommes à payer pour frais d'études seront réparties sur les inscriptions conformément au tableau annexé au présent règlement.

48. Le cautionnement de l'agent comptable est fixé à trente mille francs ; il recevra un traitement annuel de cinq mille francs.

49. Les frais de bureau de l'agent comptable seront fixés par la faculté d'après l'avis du doyen.

Le grand-maitre,

Signé † D., évêque d'Hermopolis.

Le conseiller secrétaire-général,

Signé PETITOT.

Pour expédition conforme :

Le conseiller recteur de l'académie,

Signé NICOLE.

PROFESSEURS ET AGRÉGÉS

DE LA

FACULTÉ DE MÉDECINE DE PARIS.

PROFESSEURS.

MESSIEURS.

- ALIBERT**, rue de Varennes, n° 4.
BÉCLARD, rue de l'Observance, n° 1.
BERTIN, rue Pierre-Sarrasin, n° 12.
BOUCON, rue Saint-Honoré, n° 362.
BOYER, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 9.
CAYOL, rue Pavée-Saint-André, n° 18.
CLARION, rue Saint-Dominique, n° 44.
DENEUX, rue des Saints-Pères, n° 22.
DÉSORMEAUX, rue de l'Abbaye, n° 16.
DUMÉRIL, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 3.
DUPUYTREN, rue des Poulies, n° 12.
FIZEAU, rue Thibautodé, n° 7.

MESSIEURS

FOUQUIER, rue Taranne, n° 7.

GUILBERT, rue de la Harpe, n° 29.

LAENNEC, rue du Cherche-Midi, n° 23.

LANDRÉ-BEAUVAIS, doyen, à l'École.

MARJOLIN, rue du Mail, n° 6.

ORFILA, rue de Tournon, n° 33.

PELLETAN fils, impasse Saint-Dominique-d'Enfer,
n° 6.

RÉCAMIER, rue Sainte-Anne, n° 16.

RICHERAND, rue de Bondi, n° 44.

ROUX, rue Sainte-Anne, n° 50.

ROYER-COLLARD, quai Bourbon, île Saint-Louis,
n° 19.

PROFESSEURS HONORAIRES.

CHAUSSIER, impasse Saint-Dominique-d'Enfer.

DE JUSSIEU, au Jardin des Plantes.

DES GENETTES, quai Voltaire, n° 1.

DEYEUX, rue de Tournon, n° 8.

DUBOIS, rue des Fossés-Monsieur-le-Prince.

LALLEMENT, à la Salpêtrière.

MESSIEURS

LEROUX, passage du Commerce.

MOREAU, rue de Seine-Saint-Germain.

PELLETAN père, rue Saint-André-des-Arts.

PINEL, à la Salpêtrière.

VAUQUELIN, au Jardin des Plantes.

AGRÉGÉS.

ADELON, rue du Four-Saint-Germain, n° 47.

ALARD, rue Hautefeuille, n° 19.

ARYERS, quai d'Orléans, île Saint-Louis, n° 4.

BRESCHET, rue de l'Observance, n° 3.

CAPURON, rue Saint-André-des-Arts, n° 58.

CHOMEL, rue des Saints-Pères, à la Charité.

CLOQUET aîné, rue Sorbonne, n° 3.

COUTANCEAU, rue de Tournon, n° 12.

DELENS, rue du Temple.

GAULTIER DE CLAUBRY, rue Taranne, n° 19.

GUERSENT, rue Saint-Avoie, n° 15.

JADIOUX, rue du Paon-Saint-André, n° 8.

KERCARADEC, rue Neuve-Saint-Méry, n° 12.

MESSIEURS

MOREAU, rue de Sèvres, n° 23.
MURAT, à Bicêtre.
MAISONNABE, rue Baillet, n° 5.
PARENT DU CHATELET, rue Geoffroi-Lasnier, n° 28.
PAVET DE COURTEILLE, rue de Tournon, n° 15.
RATEAU, rue du Cherche-Midi, n° 25.
RICHARD, rue de l'Observance, n° 3.
RULLIER, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 59.
SÉGALAS, rue Meslée, n° 35.
SERRES, rue Copeau, n° 1.
THÉVENOT, rue du Doyenné, n° 4.

